

CONTENU

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Version 2011

- 1 – Description et modification du risque
- 2 – Paiement de la prime
- 3 - Durée du contrat
- 4 - Obligations en cas de sinistre
- 5 - Co-assurance et apéritition
- 6 - Prescription
- 7 - Election de domicile des parties
- 8 - Litiges
- 9 - Législation applicable

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE POUR COMPTE PROPRE

Version 2012

1. Objet du contrat d'assurance.
2. Exclusions.
3. Marchandises exclues de la garantie.
4. Remplacement d'un véhicule / immobilisation.
5. Commencement et fin de la garantie.
6. Obligations en cas de sinistre.
7. Constatation et règlement du dommage
Base d'indemnisation.
8. Valeur assurée.
9. Prime, impôts et frais.

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Version 2011

Article 1. Description et modification du risque.

1.1. Lors de la conclusion du contrat.

A la conclusion du contrat, l'assuré a l'obligation de déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues sur les éléments descriptifs du risque et les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

Toute réticence/omission, fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle lorsqu'elles diminuent l'appréciation du risque ou en changeant les circonstances de telle sorte que si l'assureur en avait eu connaissance il n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

1.2. Modifications au cours de l'exécution du contrat.

1.2.1. En cours de contrat l'assuré doit déclarer dans les conditions prévues par l'article 1.1., toutes nouvelles modifications du risque à l'assureur ou lorsque la modification constitue une aggravation du risque à la survenance de l'événement assuré.

1.2.2. Lorsque en cours de l'exécution du contrat, le risque de l'événement assuré s'est aggravé ou a diminué de façon sensible et durable au point que si l'aggravation ou la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait contracté l'assurance sous d'autres conditions, soit proposer une augmentation ou une diminution de la prime due à concurrence et à partir du jour où l'assureur en a eu connaissance.

1.2.3. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois chacune des parties peut résilier le contrat.

1.2.4. Si l'assureur n'avait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette aggravation.

Article 2. Paiement de la prime.

2.1. La prime et ses accessoires sont annuelles. La prime est quérable et doit être payée par anticipation aux échéances fixées dans les conditions particulières.

2.2. Les taxes, droits, impôts et frais de police, d'avenant ou de quittance sont encaissés simultanément avec la prime et leur non-paiement ont les mêmes conséquences que celles prévues en cas de non paiement de la prime. Tous les impôts et taxes actuels ou futurs qui frappent le contrat d'assurance ou les opérations qui en découlent sont à la charge de l'assuré.

Article 3. Durée du contrat.

3.1. Durée et renouvellement du contrat.

Sauf convention expresse et préalable la police est conclue pour une période d'un an. A la fin de chaque période d'assurance, la police sera prolongée tacitement d'année en année, sauf si le contrat est résilié par lettre recommandée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

3.2. Début de la garantie.

Sauf convention contraire la police d'assurance débutera à la date fixée dans les "Conditions Particulières".

L'assuré est tenu, soit par l'intermédiaire de son courtier, de renvoyer à B.D.M. sa dans les plus brèf délais et dans les 30 jours calendriers à compter du commencement de la couverture le contrat d'assurance dûment signé.

Dans le cas ou le contrat d'assurance n'aurait pas été renvoyé dûment signé dans le délai prescrit, la couverture d'assurance sera par conséquent suspendue, par lettre recommandée. La suspension de la garantie produit ses effets à l'expiration d'un délai de 15 jours calendriers, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée.

La suspension prendra fin à la réception par B.D.M. sa du contrat d'assurance dûment signé par l'assuré.

3.3. Suspension de la garantie et résiliation du contrat.

- 3.3.1. A défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie ou résilier le contrat, si l'assuré a été mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat produit ses effets à l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée.

- 3.3.2. En cas de suspension de la garantie, si le preneur des primes échues, augmenté des intérêts comme indiqué dans la dernière mise en demeure ou dans le jugement procède au paiement, ce dernier met fin à cette suspension.

- 3.3.3. Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie, il peut également résilier le contrat s'il en a réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 15 jours calendrier à compter du premier jour de la suspension. Si l'assureur ne s'est pas réservé cette possibilité, la résiliation intervient moyennant une nouvelle mise en demeure/sommation conformément à l'article 3.3.1. ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'article 3.3.1. ci-dessus. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes sur deux années consécutives.

3.4. Résiliation et résiliation anticipée.

3.4.1. L'assureur peut résilier le contrat :

- 3.4.1.1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 3.1.;
- 3.4.1.2. en cas d'aggravation du risque comme prévu par les articles 1.2.1., 1.2.3. et 1.2.4.;
- 3.4.1.3. en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 3.3.3.;
- 3.4.1.4. après toute déclaration de sinistres au plus tard 60 jours après le paiement ou le refus de paiement;
- 3.4.1.5. en cas de décès de l'assuré conformément aux stipulations de l'article 3.6.

3.4.2. L'assuré peut résilier le contrat :

- 3.4.2.1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 3.1.;
- 3.4.2.2. en cas de modification des conditions d'assurance et / ou du tarif conformément à l'article 1.2.2.;
- 3.4.2.3. en cas de diminution du risque comme prévu par l'article 1.2.2.;

3.4.3. La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée, ou par remise de la lettre de résiliation contre un accusé de réception. La résiliation sort ses effets à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date de l'accusé de réception ou dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

3.4.4. La résiliation du contrat par l'assureur après la déclaration d'un sinistre prend effet à sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté l'une des obligations nées de la survenance du sinistre avec l'intention de tromper l'assureur.

3.4.5. Sauf dans le cas repris à l'article 3.4.4., la portion de prime relative à la période suivant la prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur, pour autant que les primes n'aient pas été absorbés par les sinistres survenus au cours de la dernière année.

3.5. Faillite.

En cas de faillite de l'assuré le contrat est résilié d'office, soit 30 jours après le prononcé de la faillite par le Tribunal de Commerce.

3.6. Décès du preneur d'assurance.

En cas de décès de l'assuré, le contrat se poursuit en faveur des héritiers qui sont tenus de payer les primes sans préjudice, du droit de l'assureur, de résilier le contrat dans les trente jours à compter du jour du décès, dans les conditions prévues par l'article 3.4.3.

Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les conditions prévues par l'article 3.4.3. et dans les trois mois du jour du décès.

3.7. Continuation du voyage.

3.7.1. Sauf convention contraire et préalable et moyennant surprime à convenir aucune garantie n'est accordée pour les voyages à exécuter par l'assuré et qui ont commencé avant la date de prise en cours de la police ou avant la date de remise en vigueur suite à la suspension de la police.

3.7.2. En revanche en cas de suspension ou de cessation de la police, la garantie reste acquise pour les voyages déjà commencés et à terminer par l'assuré même si le terme de ce voyage se situe après la date de suspension ou de cessation de la police.

3.8. Heure.

L'heure de prise de cours, de suspension, de remise en vigueur, de cessation et d'échéance est fixée à zéro heure belge.

Article 4. Obligations en cas de sinistre.

4.1. L'assuré doit dès que possible et dans les délais fixés par le contrat déclarer à l'assureur la survenance du sinistre.

4.2. L'assuré doit sans retard et à bref délai fournir à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites afin de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

4.3. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

4.4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-dessus, l'assureur a le droit de réduire sa prestation. Dans le cas d'une intention frauduleuse ou de négligence coupable/acte intentionnelle ou si l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, l'assureur est en droit de décliner sa garantie.

Article 5. Co-assurance et apéritition.

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de co-assurance :

5.1. Il n'existe aucune solidarité entre les assureurs qui signent cette police, de sorte qu'une police distincte se conclut entre l'assuré et chaque assureur à concurrence du montant ou du pourcentage souscrit par chaque assureur.

5.2. Sauf convention contraire, le premier assureur mentionné agit comme apériteur.

5.3. L'apériteur est réputé mandataire des autres co-assureurs pour recevoir toutes les déclarations prévues par le contrat.

Les co-assureurs s'engagent en outre à suivre l'apériteur dans toutes ses décisions concernant la gestion journalière, l'interprétation de la police et le règlement des sinistres y compris la détermination du montant de l'indemnité.

Sont notamment en dehors de la gestion journalière :

- l'augmentation de la valeur assurée;
- l'extension de la garantie aux risques de guerre, grève et émeute si ceux-ci ne sont pas prévus dans le contrat d'assurance initial;
- la modification de la date de prise de cours du risque et les prolongations de la période d'assurance;
- l'extension des limites territoriales dans lesquelles les garanties sont accordées;
- la réception des notifications et significations relatives aux actions judiciaires introduites contre les co-assureurs;
- les règlements ex gratia.

Article 6. Prescription.

6.1. Le délai de prescription pour toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui est le point de départ de l'action.

6.2. L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, excepté sauf en cas de fraude.

Article 7. Election de domicile des parties.

Les parties élisent domicile les compagnies représentées au siège de l'agent qui les représente et l'assuré à son adresse, tous deux sont mentionnés dans les conditions particulières de la police.

Article 8. Litiges.

Tous litiges entre l'assureur et l'assuré au sujet de la présente police sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés par chacune des parties.

Si une des parties néglige de désigner son arbitre dans le délai légal ou en cas de désaccord entre les deux premiers arbitres concernant la désignation du troisième arbitre, cette nomination se fait par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la police a été émise par l'assureur statuant à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de litige entre assuré et assureurs, seuls les Tribunaux d'Antwerpen sont compétents. Le droit belge est applicable à ce contrat.

Article 9. Législation applicable.

Pour autant qu'il n'en ait pas été dérogé contractuellement, les dispositions de la Loi du 11 Juin 1874 sur les Assurances en général sont d'application.

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE POUR COMPTE PROPRE.

Version 2012

Article 1. Objet du contrat d'assurance.

1.1. Le présent contrat a pour objet d'indemniser, dans les limites des conditions générales et particulières, le dommage matériel direct causé aux marchandises transportées par l'assuré au moyen du ou des véhicules désignés au contrat dans les pays mentionnés dans les 'Conditions Particulières'.

1.2. Tout transport vers des pays qui ne sont pas mentionnés dans les conditions particulières peut éventuellement être couvert, moyennant déclaration à faire à l'assureur et surprime à convenir cas par cas, avant le commencement des risques.

1.3. La garantie du transport de marchandises par route pour compte propre est accordée selon les dispositions des présentes 'Conditions Générales d'Assurance pour le transport de marchandises par route pour compte propre (version 2012)', des 'Clauses Administratives Générales (version 2011)' et des 'Conditions Particulières'. En cas de contradiction, les 'Conditions Particulières' prévaudront sur les présentes 'Conditions Générales d'Assurance' et celles-ci sur les 'Clauses Administratives Générales'.

Article 2. Exclusions.

Les cas mentionnés ci-dessous ne font pas partie de la garantie d'assurance; pour autant que de besoin, sont en tous cas exclues de la garantie les indemnités pour les avaries, pertes préjudices et retard qui en résultent.

2.1. Dol et faute lourde de l'assuré ainsi que le sinistre causé intentionnellement.

2.2. L'inobservation des dispositions légales, administratives et techniques particulières au transport de marchandises par route, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise, et spécialement :

- le dépassement considérable de la durée de conduite légale maximum autorisée, l'inobservation des périodes de repos prescrites légalement;
- le dépassement considérable des normes légales concernant le chargement maximum;
- l'usure considérable ainsi que le manquement considérable dans l'entretien du véhicule et de ses aménagements;
- le manquement considérable dans la protection des marchandises contre les circonstances atmosphériques et contre le vol.

- 2.3. Tout manquement aux lois, règles et usages particuliers aux activités de l'entreprise assure par lequel il doit être évident à toute personne familière de ce domaine qu'un dommage doit presque inévitablement en découler;
- 2.4. Contrebande, commerce prohibé ou clandestin, utilisation de documents faux ou intentionnellement inexacts ou incomplets à des fins douanières ou administratives analogues;
- 2.5. Les faits mentionnés sous les points 2.1. jusque et y compris 2.4. lorsqu'il sont commis, à la connaissance du preneur d'assurance, par son personnel;
- 2.6. Saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue;
- 2.7. Privation de jouissance, inobservation de délais et tout autre dommage Indirect;
- 2.8. Influence de la température, vice propre, emballage insuffisant, mauvais arrimage, vice propre ou mauvais état des containers appartenant au preneur d'assurance ou exploités par lui;
- 2.9. L'inobservation des dispositions légales et / ou administratives concernant le transport des marchandises dangereuses, comme prévu dans l'"Accord Européen concernant le Transport International de Marchandises dangereuses par Route" (A.D.R. - Genève 30 septembre 1957 – Moniteur Belge du 7 octobre 1960) et ses modifications éventuelles ainsi que celles concernant le transport de marchandises périssables comme prévu dans l'Accord ATP (Accord concernant le Transport International de Denrées Périssables, conclu le 1er septembre 1970 à Genève) et ses modifications éventuelles;

2.10.1.

- Guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en découlant ou tout acte hostile commis par ou contre une force belligérante;
- capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant des événements précités et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant;
- mines, torpilles et bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées;

2.10.2.

- Grévistes, émeutiers ou personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits du travail pour autant qu'ils appartiennent au personnel du preneur d'assurance;
- tout terroriste ou personne animée d'un mobile politique;

2.11. Contamination par radioactivité directement, indirectement, entièrement et / ou partiellement causée par ou survenant à la suite de:

- radiation ionisante ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et / ou déchet nucléaire et / ou de leur combustion;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et / ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires;

- l'utilisation d'armes de guerre employant soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit tout autre réaction similaire ou force ou matière radioactive.
- 2.12. Accises;
- 2.13. Les simples dérèglements et dérangements d'ordre mécanique, électrique et électronique sans cause externe;
- 2.14. La rouille, l'oxydation et/ou décolorisation.

Article 3. Marchandises exclues de la garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, sauf convention expresse préalable et surprime à convenir, la perte de ou les avaries aux marchandises suivantes :

- 3.1. matières et produits radioactifs;
- 3.2. marchandises particulièrement sujettes par leur nature à la combustion, l'explosion, la corrosion, l'inflammabilité;
- 3.3. métaux précieux, oeuvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures;
- 3.4. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toute espèce;
- 3.5. objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
- 3.6. les objets et les effets personnels des chauffeurs ;
- 3.7. animaux vivants, plantes vivantes et fleurs coupées;
- 3.8. déménagements.

Article 4. Remplacement d'un véhicule / immobilisation

En cas de changement d'un véhicule ou d'augmentation du parc de véhicules assurés, la couverture est uniquement acquise après l'accord exprès et écrit de l'assureur.

La garantie reste acquise lorsqu'un véhicule est immobilisé indépendamment de la volonté de l'assuré ou lorsque les marchandises sont déchargées en attente de leur réexpédition à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne mécanique, électrique ou électronique du véhicule. La continuation du transport par un véhicule de remplacement reste couverte aux conditions prévues pour le véhicule remplacé. Si plus de 6 jours calendrier s'écoulent entre l'un des événements mentionnés ci-dessus et la continuation du transport, la garantie sera maintenue moyennant convention avec les assureurs et surprime à convenir.

Article 5. Commencement et fin de la garantie.

La garantie commence au moment où les marchandises à transporter sont placées sur les véhicules prévus dans la police et cesse au moment où elles en sont enlevées.

Le séjour des marchandises lesquelles ne se trouvent pas dans les véhicules assurés n'est jamais couvert.

La garantie n'est acquise que si la remorque ou la semi-remorque sur laquelle se trouvent les marchandises à transporter, est effectivement attelée à l'un des véhicules tracteur ou remorqueur prévus par la police. Par conséquent, la garantie est toujours suspendue lorsque la remorque ou la semi-remorque est dételée du véhicule tracteur ou remorqueur.

La garantie est étendue aux dommage(s) matériel(s) direct(s) aux marchandises assurées pendant le chargement et le déchargement sur/du véhicule lorsque ces opérations sont effectuées par l'assuré.

Le chargement est l'opération consistant à soulever les marchandises à proximité immédiate du véhicule pour les déposer sur celui-ci.

Le déchargement est l'opération contraire.

Pour le transport par véhicules ou conteneurs-citernes le chargement commence au moment où les marchandises quittent les installations du lieu de chargement. Le déchargement cesse au moment de l'arrivée de la cargaison complète dans les installations du lieu de déchargement.

Article 6. Obligations en cas de sinistre.

Conformément à l'article 4 des 'Clauses Administratives Générales', il est prévu que dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'assuré est tenu d'en aviser les assureurs au plus tard dans les 48 heures et de suivre ses instructions.

6.1. Il s'engage en outre à respecter les obligations suivantes :

6.1.1. préserver le recours contre tous les tiers, sous-traitants ou co-contractants éventuellement responsables et d'agir au demeurant comme s'il n'était pas assuré;

6.1.2. en cas de vol ou autre délit, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires du lieu de la constatation;

6.1.3. Accidents de circulation : faire dresser sur place par les autorités compétentes un proces-verbal indiquant la nature, les causes et l'importance du dommage;

6.1.4. de prendre toutes mesures utiles à limiter le dommage et à sauvegarder les marchandises.

6.2. L'assuré s'engage à donner aux personnes dont il répond les instructions nécessaires afin de respecter les obligations prévues aux articles 6.1.1, 6.1.2., 6.1.3 et 6.1.4.

6.3. L'assuré s'engage à transmettre aussi vite que possible à l'assureur tout document ou acte judiciaire ou extra judiciaire relatif à un sinistre immédiatement après sa notification, sa signification ou sa mise à disposition

6.4. Si le preneur d'assurance ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4 et 6.3, l'assureur peut décliner sa garantie.

Article 7. Constatation et règlement du dommage - Base d'indemnisation

En cas de sinistre garanti par les assureurs, ceux-ci se réservent le droit de se mettre en lieu et place de l'assuré pour traiter avec les ayants-droit et de les indemniser s'il y a lieu.

Sous peine de déchéance de ses droits à l'assurance l'assuré ne pourra ni poser un acte ou formuler une promesse pouvant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité, ni transiger, ni fixer le dommage, ni effectuer un paiement sans autorisation préalable des assureurs.

Le dommage est constaté par un délégué de l'assureur et aux frais de celui-ci. L'indemnité est payée sans intérêts moratoires, contre quittance, à l'assuré.

L'assureur ne peut être tenu d'accepter le délaissement des marchandises assurées. Il a le droit de choisir entre le règlement d'avarie et le règlement par délaissement.

Le calcul de la réparation d'un dommage ou d'une perte couvert est basé sur la valeur d'achat initiale des marchandises avariées et en tenant compte de l'état de ces marchandises au moment de la survenance du dommage.

Article 8. Valeur assurée.

Par valeur assurée, l'on entend le montant, fixé aux 'Conditions Particulières' qui constitue, dans les limites de la garantie définie à l'article 1, l'intervention maximale de l'assureur par véhicule, sans que cette intervention par événement ou série d'événements imputables à une seule et même cause, puisse dépasser la somme de EUR 500.000,-.

Cette assurance est conclue au premier risque, c'est-à-dire sans application de la règle proportionnelle.

La valeur assurée pourra éventuellement être augmentée à condition que les assureurs soient avertis au préalable de l'augmentation désirée, ainsi que de sa durée. A cet effet une surprime à convenir sera décomptée.

Article 9. Prime, impôts et frais.

En complément de l'article 2 des 'Clauses Administratives Générales', il est convenu que :

9.1. S'il est prévu dans le contrat que le décompte de prime s'effectue sur une base de régularisation, l'abstention de fournir dans le délai fixé l'information sur base de laquelle la régularisation doit se faire, a les mêmes conséquences que celles prévues en cas de non paiement de la prime. La prime de régularisation est payable au comptant sur production de son décompte.

9.2. Lorsqu'il aura été convenu que la prime forfaitaire annuelle est payable par fractions les surprimes suivantes seront décomptées:

- en cas de paiement semestriel : 3 %,
- en cas de paiement trimestriel : 5 %.
- en cas de paiement mensuel (domiciliation obligatoire) : 7%